



DER/Inf (2018)2

31 mai 2018

Coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne

Vue d'ensemble des modalités de coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne

Document établi par la Direction des relations extérieures

Table des matières

- I. Introduction**
- II. Cadre général de la coopération : le Mémoire d'accord de 2007**
- III. Modalités de consultation**
- IV. Exemples de coopération sectorielle**
- V. Participation de l'UE aux instruments juridiques du CdE**
- VI. Présence institutionnelle à Strasbourg et Bruxelles**

- Les dispositifs régissant les relations institutionnelles entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne se trouvent sur le site internet de la Direction des Relations extérieures : <https://www.coe.int/fr/web/der/home> (Union européenne/ Documents).

- Les informations « en temps réel » relatives aux activités menées dans le cadre des programmes conjoints en cours et des programmes conjoints achevés se trouvent sur le site internet des programmes conjoints CdE/UE : <http://www.jp.coe.int/default.asp> (en anglais uniquement).

I. Introduction

1. Le présent document donne une **vue d'ensemble des modalités de coopération** entre le Conseil de l'Europe (CdE) et l'Union européenne (UE) depuis l'entrée en vigueur du **Traité de Lisbonne** le 1^{er} décembre 2009 et la **réforme** du CdE lancée par le Secrétaire Général de l'Organisation en 2009. Il n'a pas pour objet de présenter un inventaire des activités menées dans le cadre de ces différents dispositifs.

II. Cadre général de la coopération : le Mémoire d'accord de 2007

2. Le Mémoire d'accord de 2007¹ entre le CdE et l'UE encadre, oriente et structure les relations entre les deux organisations. Il dispose que « le Conseil de l'Europe et l'Union européenne prendront toutes les mesures nécessaires pour promouvoir leur coopération... ». « La coopération tiendra dûment compte des avantages comparatifs, des compétences et de l'expertise respectives du CdE et de l'UE – en évitant les doubles emplois et en favorisant la synergie –, recherchera la valeur ajoutée et procédera à une meilleure utilisation des ressources existantes. » Le Mémoire d'accord confirme également le rôle du **CdE** en tant que « **référence en matière de droits de l'homme, de primauté du droit et de démocratie en Europe** »². « L'Union européenne considère le Conseil de l'Europe comme la **source paneuropéenne de référence en matière de droits de l'homme** »³. En juin 2012, le Comité des Ministres du CdE a considéré que « l'intensification de la coopération et de la coordination des activités entre les deux organisations s'était poursuivie avec succès sur la base du Mémoire d'accord en vigueur, qui continuera, dans un avenir proche, d'offrir une base solide pour orienter et structurer cette coopération »⁴. Cette approche a été confirmée lors de la session ministérielle de 2013⁵.

3. À partir du 1^{er} décembre 2009, la coopération entre le CdE et l'UE a aussi bénéficié de l'élan insufflé par les nouveaux développements introduits par le **Traité de Lisbonne** – qui, entre autres, est venu renforcer le rôle de l'UE dans les domaines d'activité traditionnels du CdE – et par la **réforme de l'Organisation** lancée en 2009 par le Secrétaire Général. Lors de sa session ministérielle de mai 2010, le Comité des Ministres notait que « l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne et de la Charte des droits fondamentaux avait créé de nouvelles possibilités de promouvoir plus avant le

¹ Le Mémoire d'accord s'appuie sur plusieurs dispositifs antérieurs régissant les relations institutionnelles entre les deux organisations, et notamment « l'Arrangement » de 1987 entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne, l'échange de lettres de 1996 venu le compléter, la Déclaration conjointe de 2001 sur la coopération et le partenariat entre les deux institutions et, plus récemment, la Déclaration et le Plan d'action adoptés lors du Troisième Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement du Conseil de l'Europe, tenu à Varsovie en mai 2005. Le Mémoire d'accord témoigne aussi d'une reconnaissance de la « vision stratégique » contenue dans le rapport sur les relations entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, préparé par M. Jean-Claude Juncker (« Conseil de l'Europe – Union européenne : Une même ambition pour le continent européen »).

² Paragraphe 10 (caractères gras ajoutés).

³ Paragraphe 17 (caractères gras ajoutés).

⁴ GR-EXT (2012)7, 1^{er} juin 2012.

⁵ CM(2013)43, 22 avril 2013.

partenariat fondé sur les valeurs communes du CdE et de l'UE, en vue de réaliser un système solide et cohérent de protection des droits de l'homme en Europe »⁶.

4. En vertu du Traité de Lisbonne, les relations de l'UE avec le CdE relèvent de la compétence du **Haut-Représentant de l'UE pour les affaires étrangères et la politique de sécurité**, qui dirige le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) établi par le Traité. En janvier 2011, une Délégation de l'UE auprès du CdE, sous l'autorité du Haut-Représentant de l'UE pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, a été officiellement ouverte à Strasbourg (voir aussi section VI ci-dessous).

5. À partir de 2014, les rapports annuels du Comité des Ministres du CdE sur la coopération entre le CdE et l'UE font référence au « **partenariat stratégique** » établi entre les deux institutions grâce au **dialogue politique, à des projets de coopération et à la coopération juridique**⁷. Du côté de l'UE, le 24 janvier 2017, dans une allocution à l'Assemblée parlementaire, le Commissaire Hahn soulignait que « les deux institutions devraient joindre leurs forces dans un partenariat stratégique pour promouvoir les valeurs qu'elles ont en partage en ces temps marqués par le changement ».

6. Lors de sa session ministérielle à Nicosie, le 19 mai 2017, à l'occasion du **10^e anniversaire du Mémorandum d'accord** entre le CdE et l'UE, le Comité des Ministres :

1. [...] s'est félicité du développement d'un partenariat renforcé fondé sur une vision stratégique entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne basée sur ce Mémorandum, tel que reflété dans le document CM(2017)28-final ;

2. a exprimé sa volonté de renforcer encore cette coopération basée sur des valeurs partagées afin de protéger et de promouvoir les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit face aux défis auxquels l'Europe est confrontée aujourd'hui, en assurant la cohérence et la complémentarité des activités tout en tenant compte des avantages comparés et des caractéristiques spécifiques du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, conformément aux principes du Mémorandum d'accord ;⁸
[...]

7. Du côté de l'UE, les « **Priorités de l'UE pour la coopération avec le Conseil de l'Europe** », adoptées par le Conseil des affaires étrangères, guident également sa coopération avec le CdE.

⁶ Décisions du Comité des Ministres sur Les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, 11 mai 2010.

⁷ Voir : <https://www.coe.int/fr/web/der/european-union-documents>

⁸ Voir la décision dans son intégralité :

https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680714101

III. Modalités de consultation

- *Représentation de l'UE au Comité des Ministres*

8. En 1996, le Comité des Ministres a convenu que les réunions et activités du Comité des Ministres, des Délégués des Ministres, des groupes de rapporteurs et de tout autre groupe de travail constitué par celui-ci seraient désormais **ouvertes à la Commission** sur invitation des autorités compétentes du CdE. La Commission n'aura pas de droit de vote et ne participera pas au processus décisionnel de l'Organisation⁹. Depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne et l'ouverture d'une Délégation de l'UE auprès du CdE, le chef de la **Délégation de l'UE** participe aux réunions des Délégués des Ministres, à leurs groupes de rapporteurs et aux réunions des comités directeurs¹⁰. Les comités subordonnés du CdE invitent généralement l'UE à être représentée dans leurs activités.

- *Dialogue politique à haut niveau*

9. Les acteurs du dialogue politique à haut niveau sont principalement, d'une part, le Comité des Ministres, le Secrétaire Général et la Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe et, d'autre part, les chefs des institutions de l'UE (le Conseil européen, le Conseil, la Commission européenne, le Service européen pour l'action extérieure et le Parlement européen). Ce dialogue a débouché sur une intensification de la coordination politique et le renforcement du rôle de référence joué par le CdE dans les politiques de l'UE concernant ses États membres et ses politiques d'élargissement et de voisinage.

- *Réunions de hauts fonctionnaires*¹¹

10. Les réunions de hauts fonctionnaires, qui rassemblent un haut fonctionnaire du Secrétariat du CdE¹² et un haut fonctionnaire du SEAE¹³, ont pour vocation la planification et la coordination de la coopération au niveau technique. Cette réunion annuelle, à laquelle assistent d'autres membres compétents des deux Secrétariats, se tient alternativement à Strasbourg et Bruxelles et permet de suivre de près la

⁹ Voir les modalités de cette participation sur :

https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c18d6

¹⁰ Échange de lettres entre la Commission des Communautés européennes et le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, 25-30 novembre 2009. « Le Protocole / Secrétariat Général du Conseil de l'Europe... concernant l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne... a l'honneur d'informer le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à cet égard et qu'il ajoute la « Délégation de la Commission européenne » au titre de « Délégation de l'Union européenne » à la liste des missions diplomatiques, avec effet au 1^{er} décembre 2009. » PROT/RB/if/EC30112009 (en anglais uniquement)

¹¹ Établies par « l'Arrangement » entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne conclu par un échange de lettres le 16 juin 1987, qui complète la Résolution (85)5 du CM. L'échange de lettres de 1996 venant compléter « l'Arrangement » et la Déclaration conjointe de 2001 sur la coopération et le partenariat entre les deux institutions fait aussi référence au rôle des hauts fonctionnaires.

¹² Le Directeur des relations extérieures.

¹³ Le Directeur des Droits de l'homme, questions globales et multilatérales. Dans le passé, il s'agissait d'un fonctionnaire de la Commission européenne.

coopération et de faire des propositions d'actions futures. Les hauts fonctionnaires servent aussi de points de contact à cet égard.

- ***Consultations sur les programmes conjoints***

11. Les programmes conjoints entre le CdE et l'UE sont l'une des expressions majeures du partenariat entre le CdE et l'UE et de leur engagement mutuel en faveur de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit, à l'échelle paneuropéenne et au-delà. Les programmes conjoints représentent la principale source de financement des activités d'assistance technique et des projets de coopération du CdE **dans la région de l'élargissement de l'UE et dans les pays du Partenariat oriental et du Sud de la Méditerranée**. De plus, la contribution de l'UE au projet « HELP dans les 28 » a permis pour la première fois aux **États membres de l'UE** de bénéficier d'une formation sur mesure aux questions prioritaires pour l'UE (comme la protection des données, la lutte contre le racisme et la xénophobie, les droits sociaux, ainsi que le droit à l'intégrité et à l'asile)¹⁴.

12. La coopération stratégique doit être facilitée, en termes de programmation, par la « **Déclaration d'intention** » signée en 2014 concernant la coopération entre la Commission européenne et le CdE dans la région de l'élargissement de l'UE et dans les pays du Partenariat oriental et du Sud de la Méditerranée. Le 23 mai 2016, ce cadre a été complété par la **Facilité horizontale** pour les Balkans occidentaux et la Turquie. Dans les pays du Partenariat oriental, la mise en œuvre de la coopération s'est effectuée sur la base du **cadre de coopération programmatique**, rebaptisé Partenariat pour une bonne gouvernance (PGG) en juin 2017. Ces cadres favorisent aussi la tenue régulière de consultations.

13. **Une réunion d'évaluation** (« scoreboard ») est organisée chaque année pour examiner et évaluer les programmes conjoints entre le CdE et l'UE. De plus, le CdE et l'UE font régulièrement un point sur les progrès réalisés dans le cadre de leurs programmes conjoints par l'intermédiaire des **comités directeurs**.

14. Des contacts de travail entre le CdE et l'UE ont également lieu **sur le terrain**. Ils ont pour objet l'identification de domaines de coopération pour de nouveaux programmes conjoints, le suivi et l'évaluation des projets, ainsi que la coordination des donateurs.

- ***Consultations sur des questions juridiques***

15. Le Mémoire d'accord souligne l'importance d'assurer la **cohérence** entre le droit de l'UE et les normes du CdE. Il prévoit également que les deux organisations **se consultent mutuellement à un stade précoce du processus d'élaboration des normes**. L'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne et de la Charte des droits fondamentaux a **renforcé** la nécessité d'assurer une telle cohérence.

¹⁴ Pour plus de détails, voir Programmes conjoints entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne menés en 2016 – Document d'information :

https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016807123ea

16. Les récentes initiatives des institutions de l'UE sur **les questions relatives à l'État de droit**¹⁵ ont également fourni des opportunités de consultation, notamment à travers l'expertise apportée par la Commission de Venise¹⁶. Le CdE y a apporté une contribution utile compte tenu de sa longue expérience en la matière.

17. Dans le domaine de **la justice et des affaires intérieures**, le Secrétariat du CdE rencontre régulièrement le représentant de la Présidence du Conseil de l'UE, par l'intermédiaire du président de son comité compétent (**CATS**)¹⁷. Ces réunions, qui se tiennent sous chacune des présidences de l'UE, autrement dit deux fois par an¹⁸, ont fait la preuve de l'intérêt des discussions au profit d'un développement harmonieux de l'élaboration de normes et de politiques sur des questions juridiques et des aspects stratégiques dans les domaines de la justice, de la sécurité et des questions prioritaires connexes¹⁹.

18. En 2011, un **mécanisme informel d'information mutuelle (MIM)** a été établi afin de fournir davantage d'informations, à un stade précoce, sur les initiatives normatives respectives des deux organisations. Il rassemble des fonctionnaires du CdE et, au niveau de l'UE, des représentants du Secrétariat général du Conseil, de la Commission et du SEAE.

- ***Consultations dans le cadre de la politique européenne de voisinage et du processus d'élargissement de l'UE***

19. Les consultations entre le Secrétariat du CdE et des représentants de l'UE sur des synergies potentielles dans le cadre de la **politique européenne de voisinage** et du **processus d'élargissement de l'UE** sont devenues une pratique régulière pour échanger des informations et débattre des modalités de coopération. Les consultations couvrent divers domaines dans lesquels l'expertise et les activités du CdE peuvent apporter une valeur ajoutée. Une coopération a également été développée avec les pays

¹⁵ Initiative de l'ancienne Commission européenne établissant un « nouveau cadre de l'UE pour le renforcement de l'État de droit » visant à contrer les menaces systématiques qui pèsent sur l'État de droit dans les États membres de l'UE quels qu'ils soient (Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil : Un nouveau cadre de l'UE pour renforcer l'État de droit, COM(2014) 158 final, 11 mars 2014). Initiative du Conseil de l'Union visant à garantir le respect de l'État de droit et établissant un dialogue entre tous les États membres dans le cadre du Conseil pour promouvoir et sauvegarder l'État de droit (Conclusions du Conseil de l'Union européenne et des États membres réunis au sein du Conseil du 16 décembre 2014 sur le respect de l'État de droit, document 17014/14, 16 décembre 2014).

¹⁶ Voir aussi le Rapport sur la prééminence du droit de la Commission de Venise (CDL-AD(2011)003rev) et la « Liste des critères de l'État de droit », adoptée par la Commission de Venise les 11-12 mars 2016.

¹⁷ Le « Comité de l'article 36 » (CATS) de l'Union européenne est un comité de représentants d'États membres prévu par l'ancien article 36 du Traité sur l'UE, dont le rôle est de coordonner les groupes de travail compétents dans le domaine de la coopération policière et judiciaire dans les affaires pénales.

¹⁸ Réunions entre le Secrétariat du CdE et le CATS (présidence, future présidence, Secrétariat général du Conseil, de la Commission européenne et du SEAE). Voir les rapports de réunion sur le site internet <https://www.coe.int/fr/web/der/european-union-documents>.

¹⁹ Voir CM(2017)28-final, Rapport sur la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, (Nicosie, 19 mai 2017). https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680712386

qui participent au **Partenariat oriental**²⁰. Suite au développement de la **politique du CdE à l'égard des régions voisines**, les consultations incluent aussi dorénavant les pays couverts par cette politique.

IV. Exemples de coopération sectorielle

20. Le Mémoire d'accord invitant à consolider la dimension parlementaire de l'interaction entre le CdE et l'UE, un accord a été conclu le 28 novembre 2007 entre **l'Assemblée parlementaire** et le Parlement européen. La coopération entre les deux organes revêt diverses formes, dont l'organisation de réunions entre les présidents, les chefs des groupes politiques, les rapporteurs et les commissions. Dans sa Résolution 2029 (2015) sur la mise en œuvre du Mémoire d'accord entre le CdE et l'UE, l'Assemblée invite son président et/ou son Comité des présidents à envisager une mise à jour de l'accord afin de prendre en compte les développements les plus récents intervenus depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne.

21. Le Mémoire d'accord invite aussi le **Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du CdE** et le Comité des Régions de l'UE à intensifier leur coopération en s'appuyant sur leur accord (une première version signée le 13 avril 2005 et une version révisée signée en novembre 2009). Un accord de coopération révisé a été signé le 27 mars 2018. Depuis 2016, le Congrès et le Comité des Régions organisent des réunions annuelles de leur Groupe de haut niveau pour renforcer leur coordination politique et échanger des informations sur leurs travaux respectifs sur des questions prioritaires d'intérêt commun. La coopération se poursuit également au sein de la Conférence des pouvoirs régionaux et locaux pour le partenariat oriental (CORLEAP) du Comité des régions et de l'Assemblée régionale et locale euro-méditerranéenne (ARLEM), de son groupe de travail sur l'Ukraine et du groupe de travail sur les Balkans occidentaux. Le Comité des régions participe au groupe de réflexion du Congrès sur Mostar, créé en mars 2018. Le Congrès a également bénéficié d'un financement de l'UE pour ses projets de coopération dans les États membres.

22. Suite à la conclusion du Mémoire d'accord, la **Cour européenne des droits de l'homme** et la Cour de justice de l'Union européenne ont convenu d'intensifier leurs contacts au moyen de visites de travail plus fréquentes. Actuellement, de telles visites ont lieu chaque année.

23. Il existe également entre le **Commissaire aux droits de l'homme** et les institutions pertinentes de l'UE une coopération substantielle qui englobe des consultations et des échanges d'informations. La coopération entre **l'ECRI** et l'Agence des droits fondamentaux de l'UE consiste notamment en des déclarations conjointes, la participation à des événements, des consultations et échange d'informations. L'UE participe régulièrement aux réunions de l'ECRI, sans droit de vote. Il convient aussi de noter que le Mémoire d'accord a spécifiquement invité le Commissaire aux droits de l'homme, le CPT, l'ECRI et d'autres organes spécialisés de l'Organisation ainsi que les

²⁰ Dans le cadre d'une dimension orientale spécifique relevant de la politique européenne de voisinage (Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil – 3/12/2008 – SEC (2008) 2974).

institutions pertinentes de l'UE à intensifier leur coopération. Celle-ci s'opère dans le plein respect de leurs règles, notamment la confidentialité.

24. En 2008, un **accord**²¹ a établi un « **cadre de coopération entre l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et le Conseil de l'Europe** » pour éviter les doubles emplois, par souci de complémentarité et afin d'en garantir la valeur ajoutée²². Sur la base de cet accord, une **personne de référence**, au niveau du Secrétariat, a été nommée par chacune des Parties pour traiter spécifiquement les questions relatives à leur coopération. En outre, comme le prévoit le Règlement portant création de l'Agence, une **personne indépendante**, désignée par le CdE, siège au conseil d'administration et au bureau exécutif de l'Agence. Des échanges réguliers entre les personnes de référence assurent la consultation sur les documents les plus pertinents, y compris le programme de travail et le rapport annuel de l'Agence, ainsi que des informations actualisées sur les activités en cours. La coopération englobe également des **projets conjoints**, la mise en œuvre conjointe d'activités spécifiques et la participation à des réunions pertinentes. Au niveau interinstitutionnel, des échanges de vues réguliers ont lieu entre le Groupe de rapporteurs compétent du Comité des Ministres, le Directeur de l'Agence, ainsi qu'avec la personne indépendante désignée par le CdE. La coopération entre l'Agence et le Congrès du Conseil de l'Europe s'est également développée, notamment par l'élaboration d'un manuel sur les droits de l'homme aux niveaux local et régional destiné aux élus locaux et régionaux et à leurs administrations. Le premier volume du Manuel rassemble quelques 70 bonnes pratiques axées sur le droit à la non-discrimination à l'égard des réfugiés, des demandeurs d'asile, des migrants et des personnes déplacées, des Roms et Gens du voyage, et des personnes LGBTIQ. Le porte-parole thématique du Congrès sur les droits de l'homme aux niveaux local et régional participe également aux manifestations de l'Agence.

25. Par ailleurs, la **Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ)** du CdE a continué de fournir des données sur le fonctionnement des systèmes judiciaires dans les 28 États membres, qui sont utilisées pour le « Tableau de bord de la justice » établi annuellement par l'UE. La coopération en matière pénale s'est également intensifiée au niveau pratique entre Eurojust, le Réseau judiciaire européen (RJE) et l'homologue compétent du CdE.

26. Le **Partenariat pour la jeunesse** entre l'UE et le CdE a pour ambition de favoriser des synergies entre les engagements et les activités des deux institutions partenaires dans le secteur de la jeunesse dans des situations et sur des questions qui justifient une approche européenne commune. Il se fonde sur le principe de la participation équilibrée des deux institutions en matière de priorités politiques, de gestion, de financement et de visibilité.

27. Depuis mai 2012, le CdE a aussi développé une coopération avec **l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes** (communément appelée Frontex) par l'intermédiaire de son représentant au Forum consultatif. Les dispositions

²¹ Accord entre la Communauté européenne et le Conseil de l'Europe concernant la coopération entre l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, 18 juin 2008.

²² Paragraphe 2.

du Code de conduite pour les opérations de retour conjointes coordonnées par Frontex reflètent les principes contenus notamment dans les « Vingt principes directeurs sur le retour forcé » du Comité des Ministres du CdE.

28. Enfin, l'UE est partie à plusieurs **traités du CdE**, ce qui fournit autant de possibilités de consultations et d'activités de coopération (voir section V ci-après).

29. Il existe aussi une étroite coopération **sur le terrain** entre les bureaux du CdE et les délégations de l'UE dans plusieurs États membres.

V. Participation de l'UE aux instruments juridiques du CdE

30. La **participation** de l'UE à plusieurs **traités** du CdE (17, à ce jour) offre autant de possibilités de consultations et d'activités de coopération²³. Cette participation de l'UE aux instruments du CdE renforce de façon significative la **cohérence** entre les normes juridiques européennes, comme l'exige le Mémoire d'accord, ainsi que les **synergies** entre les organes consultatifs et organes de suivi du CdE et l'UE.

31. **L'adhésion de l'UE à la Convention européenne des droits de l'homme** est une obligation juridique en vertu du Traité de Lisbonne qui, selon le Mémoire d'accord, « favoriserait considérablement la cohérence dans le domaine des droits de l'homme en Europe ». Suite à l'avis – négatif – prononcé en 2014 par la Cour de justice sur la compatibilité du projet d'accord portant adhésion avec les traités de l'UE, les travaux au sein de l'UE ont continué et les représentants de l'UE et du CdE ont réaffirmé leur engagement en faveur de cette adhésion. Les contacts entre le Conseil de l'Europe et les représentants pertinents de l'Union européenne se poursuivent.

32. La participation de l'UE à **d'autres** traités pertinents du CdE reste un **objectif commun**. L'UE a réitéré son engagement à adhérer à plusieurs conventions du CdE, notamment la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)²⁴, la Convention sur la

²³ Voir : https://www.coe.int/fr/web/conventions/search-on-states-/conventions/treaty/country?_coconventions_WAR_coeconventionsportlet_formDate=1500908871729&_coconventions_WAR_coeconventionsportlet_mode=states_noncoe&_coconventions_WAR_coeconventionsportlet_codePays=1&_coconventions_WAR_coeconventionsportlet_codesMatiere=&_coconventions_WAR_coeconventionsportlet_codeSignature=&_coconventions_WAR_coeconventionsportlet_dateStatus=24%2F07%2F2017&_coconventions_WAR_coeconventionsportlet_dateStatusDay=24&_coconventions_WAR_coeconventionsportlet_dateStatusMonth=6&_coconventions_WAR_coeconventionsportlet_dateStatusYear=2017
Après l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, l'UE a adhéré à la Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel. L'UE a également signé la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et son Protocole additionnel, ainsi que la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) ; pour plus de détails, voir : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/>

²⁴ Signée le 13 juin 2017 par la présidence en exercice du Conseil de l'UE et la Commissaire européenne à la justice, aux consommateurs et à l'égalité des genres au nom de l'UE.

protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote), la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (Convention de Varsovie) et la Convention sur la manipulation de compétitions sportives. Toutefois, compte tenu de ses procédures internes, l'adhésion de l'UE à certains de ces instruments n'a pas encore eu lieu. Les discussions se sont aussi poursuivies sur sa participation à la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, en cours de modernisation. En outre, des consultations sont en cours concernant l'éventuelle évaluation par MONEYVAL de la quatrième Directive anti-blanchiment de l'UE lorsqu'elle entrera en vigueur.

33. Par ailleurs, l'UE n'a cessé d'appeler activement ses États membres, les États candidats et ceux qui négocient des accords d'association avec elle à adhérer aux instruments du CdE et à s'appuyer sur son expertise.

34. En outre, le Mémoire d'accord prévoit que les deux organisations approfondissent leur coopération en utilisant les possibilités fournies par les **accords partiels** existants. L'UE est de fait déjà membre de quelques accords partiels et accords partiels élargis²⁵ et participe à d'autres²⁶. Elle participe aussi à la Commission européenne pour la démocratie par le droit (**Commission de Venise**), qui est un accord élargi.

35. Le **Groupe d'États contre la corruption** (GRECO) a discuté avec la Commission européenne des options concernant la participation de l'UE au GRECO, en vue de promouvoir des synergies et d'éviter les chevauchements en matière de suivi de la lutte contre la corruption. L'analyse des implications qu'entraînerait la participation pleine et entière de l'UE au GRECO est toujours en cours.

VI. Présence institutionnelle à Strasbourg et Bruxelles

36. Par sa Résolution (74) 13 adoptée le 6 mai 1974, le CdE a établi un **Bureau de liaison à Bruxelles**. Ce dernier a été renforcé fin 2008 avec la nomination d'un ambassadeur au poste de chef du Bureau. La représentation du CdE à Bruxelles a également été renforcée, reflétant l'intensification permanente des relations entre les deux organisations sur le plan tant qualitatif que quantitatif. En 2010, le mandat du Bureau a été actualisé par la Résolution [CM/Res\(2010\)5](#) sur le statut des bureaux du Conseil de l'Europe.

²⁵ Pharmacopée européenne ; Observatoire européen de l'audiovisuel.

²⁶ Groupe de coopération en matière de prévention, de protection et d'organisation des secours contre les risques naturels et technologiques majeurs (EUR-OPA) ; Groupe de coopération en matière de lutte contre l'abus et le trafic illicite des stupéfiants (Pompidou). Le Centre Nord-Sud du Conseil de l'Europe, dont la Commission européenne et le Parlement européen sont des partenaires, est un autre outil essentiel de la coopération entre le CdE et l'UE dans les domaines du dialogue interculturel, de l'éducation et de la coopération de jeunesse.

37. En janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, une **Délégation de l'UE auprès du CdE**, conduite par un ambassadeur, a officiellement été ouverte à Strasbourg.

38. La **représentation renforcée** de chaque côté -du CdE à Bruxelles et de l'UE à Strasbourg- au niveau des ambassadeurs, est un développement essentiel qui tend à faciliter la coopération, des contacts et un dialogue accru dans tous les domaines couverts par le Mémorandum d'accord.

* *
*